

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 2825 à 2834présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 6322-8 du code du travail, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, l'employeur peut s'opposer à ce que le salarié puisse bénéficier de son Congés Individuel de Formation si 2 % au moins de l'effectif de l'établissement est déjà en CIF. Ainsi, dans les entreprises de 200 salariés, seuls 4 salariés peuvent simultanément bénéficier de leur CIF.

Or, le Congés Individuel de Formation est la faculté offerte au salarié de s'absenter de son poste de travail afin de lui permettre de suivre à son initiative et à titre individuel, des actions de formation.

Dés lors, il peut constituer un atout dans le parcours professionnel du salarié qui peut décider de suivre une formation lui permettant de prévoir en amont et en dehors de toute situation d'urgence ou de crise, les évolutions de sa vie professionnelle.

Pour toutes ces raisons, les auteurs de cet amendement proposent que ce taux soit porté à 5 % afin de permettre à plus de salariés d'accéder simultanément au CIF, sans pour autant déstabiliser l'organisation de l'entreprise.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2825	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2826	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2827	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2828	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2829	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2830	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2831	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2832	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2833	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2834	de	M.	André CHASSAIGNE